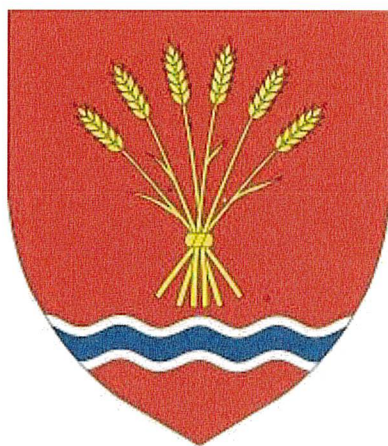


ACI

19 DEC. 2022

A:

Cc:



COMMUNE DE HAUTEMORGES

Règlement des sépultures et des cimetières
sur le territoire communal

Règlement des sépultures et des cimetières d'Apples, Bussy, Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetières
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Jardin du souvenir
- VI. Taxes et émoluments
- VII. Dispositions finales

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police des cimetières sur le territoire de la commune de Hautemorges.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police des cimetières. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs des cimetières et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;
- e) fixer les taxes découlant des dispositions d'application du règlement

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;

- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Les cimetières de la commune sont les lieux d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès ;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans un cimetière communal.

Dans la mesure des places disponibles, toute personne habitant Hautemorges peut choisir dans quel cimetière de la commune elle souhaite reposer.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire sur demande écrite et motivée de proches du défunt.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Les cimetières sont placés sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

Article 9

L'entrée des cimetières est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates, aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans les cimetières, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable des cimetières, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans les cimetières ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance des cimetières.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte des cimetières.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Les cimetières sont divisés en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

Pour les cimetières de Bussy, Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : 180 / 75 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions : 100 / 60 cm/ profondeur 60 cm ;
- c) le Jardin du Souvenir.

Pour le cimetière d'Apples :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : Cadre 120 / 50 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions : 120 / 50 cm / profondeur 60 cm ;
- c) les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables, dimensions : 180 / 75 cm profondeur 120 cm ;
- d) les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelables, dimensions : 180 / 150 cm profondeur 120 cm ;
- e) le Jardin du Souvenir.

Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 13

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 14

La pose d'un entourage est obligatoire selon les indications de la Municipalité. L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

Article 15

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 16

La hauteur maximum des monuments est de 120 cm socle compris pour les tombes à la ligne et pour les concessions.

Article 17

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place. Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, faïences, verre et figure en porcelaine.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 18

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 120 cm.

Article 19

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus de 3 années, La Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 20

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, La Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droits qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 21

Les concessions peuvent être octroyées à tous les habitants de Hautemorges mais exclusivement dans le secteur aménagé à cet effet dans le cimetière d'Apples.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concession peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 22

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 23

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 30 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

V. JARDIN DU SOUVENIR

Article 24

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

La pose de décoration florale temporaire dans les emplacements prévus à cet effet est autorisée.

Une plaquette avec le nom du défunt produite par la Commune à l'endroit prévu à cet effet peut être posée sur demande écrite auprès de cette dernière dans les cimetières d'Apples, Bussy, Chardonney, Cottens, Reverolle et Sévery et facturée aux proches du défunt.

Une gravure avec le nom du défunt peut être effectuée par la Commune à l'endroit prévu à cet effet sur demande écrite auprès de cette dernière dans le cimetière de Pampigny et facturée aux proches du défunt.

VI. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 25

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 26

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 27

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

DISPOSITIONS FINALES

Article 28


Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations d'Apples adopté le 31 juillet 1992.


Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité de Hautemorges dans sa séance du 29 août 2022

La Syndique

Le Secrétaire


Ch. Gilliéron


J. Urben



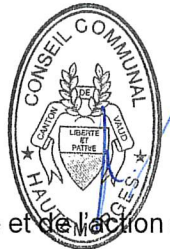
Adopté par le Conseil communal de Hautemorges dans sa séance du xxx 12 DEC. 2022

Le Président

La Secrétaire


D. Kohli


N. Berney



Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud en date du 17.01.23


Rebecca Ruiz

